



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 11 JUIN 2018

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, ~~DEMEURE~~,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, ~~DEPASSE~~, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
~~DRUINE~~, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, ~~PIRSON~~,
~~ROMANO~~, CORNET ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Madame Mireille DEMEURE, Echevine
- Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale
- Madame Pauline DRUINE, Conseillère communale
- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale
- Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal
- Madame Franca ROMANO, Conseillère communale.

Est absente :

- Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 14 05 2018 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. C.P.A.S. : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision.
4. C.P.A.S. : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation – Décision.

5. AFFAIRES GENERALES : Elections communales et provinciales du 14 10 2018 – Règlement relatif à la campagne électorale – Approbation – Décision.
6. AFFAIRES GENERALES : Subside provincial dans le cadre du financement de projets supracommunaux – Autorisation de versement à I.G.R.E.T.E.C. et convention avec la Province de Hainaut – Majoration pour 2018 de la dotation – Approbation – Décision.
7. POLICE ADMINISTRATIVE : Fête Saint Pierre de Liberchies 2018 – Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision.
8. POLICE ADMINISTRATIVE : Kermesse de Buzet Edition 2018 – Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision.
9. POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative au Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies de l'A.S.B.L. « Rosseignies en vie » le 23 06 2018 – Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre – Décision.
10. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants à l'Assemblée générale de BRUTELE – Décision.
11. ENSEIGNEMENT : Implantation pont-à-celloise de l'Académie de Fleurus – Participation – Augmentation pour l'année scolaire 2018-2019 – Décision.
12. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une garderie à l'occasion des journées pédagogiques et tarification – Année scolaire 2018-2019 – Décision.
13. FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs communaux – Année scolaire 2018-2019 – Règlement – Taux – Décision.
14. FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Exercices 2018 à 2019 – Approbation – Décision.
15. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs communaux – Modification – Décision.
16. FINANCES : Acquisition d'une camionnette type « pick up surbaissé » simple cabine pour le service bâtiments – Marché public de fourniture – Recours à la centrale d'achat du S.P.W. et choix des caractéristiques techniques du véhicule – Décision.
17. TRAVAUX : Anciens Etablissements QUINCABOIS – Démolition de bâtiments – Cahier des charges et mode de marché – Approbation – Décision.
18. TRAVAUX : Plan d'investissement 2017-2018 – Amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon – Révision des projet, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision.
19. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – Compte 2017 – Approbation – Décision.
20. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies – Compte 2017 – Approbation – Décision.

21. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Viesville – Compte 2017 – Approbation – Décision.
22. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Compte 2017 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.
23. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet – Compte 2017 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.
24. FINANCES : M.B. 1/2018 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

25. PERSONNEL ENSEIGNANT : Ecole communale de Luttre – Direction – Admission au stage – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 30 04 2018 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 17 05 2018 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 40 périodes, du 07 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 05 2018

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mai 2018 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- I.G.R.E.T.E.C. – 07 05 2018 – Le Guide des Aides Publiques désormais online www.guideaidespubliques.be.
- C.E.C.P. – 09 05 2018 – Infrastructures scolaires – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Exercice 2019 et 2020.
- Zone de police BRUNAU – 14 05 2018 – Challenge sécurité routière inter-police 2018 – Remerciements pour le matériel mis à disposition.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture – 08 05 2018 – Bibliothèque communale de Pont-à-Celles – Rapport d’activités 2017 – Accusé de réception.
- S.P.F./Finances – 14 05 2018 – Fiscalité communale – Réestimation budgétaire pour l’année 2018.
- O.N.E. – 04 05 2018 – Soutien financier aux opérateurs de l’accueil – Récapitulatif annuel – Année budgétaire 2017.
- S.P.W./Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – 07 05 2018 – PCS 2014-2019 – Evaluation.
- S.P.W./Département de l’Energie/Direction de l’organisation des marchés régionaux de l’énergie – 07 05 2018 – Redevance pour occupation public par le réseau gazier – Déclaration du gestionnaire de réseau de distribution : ORES ASSETS section Hainaut gaz – Notification provisoire – Année 2018.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l’Action sociale – 07 05 2018 – Solde SEC comptes 2017 – Estimation basée sur les comptes provisoires 2017.
- S.P.W./Département de l’Emploi et de la Formation professionnelle/Direction de la Promotion sociale – 30 04 2018 – Arrêté ministériel du 28 03 2018 d’octroi d’une aide dans le cadre du décret du 25 04 2002 à l’Administration communale de Pont-à-Celles.
- Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l’Economie, de l’Industrie, de la Recherche, de l’Innovation, du Numérique, de l’Emploi et de la Formation – 27 04 2018 – Réforme APE.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l’Environnement, Transition écologique, Aménagement du territoire, Travaux publics, Mobilité et Transports, Bien-être animal – 27 04 2018 – Appel à projet – « Construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant des filières locales et le savoir-faire wallon ».
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l’Action sociale – 27 04 2018 – Mise en œuvre du SEC 2010 – Reporting financier sur les projets de partenariat public-privé (projets PPP), de concessions et de contrats similaires – Appel 2018.
- S.P.W./Département de la stratégie de la Mobilité/Direction de la planification de la Mobilité – 18 05 2018 – Appel à projets « Subvention Mobilité douce » - Accusé de réception du dossier de demande de subvention.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement – 23 05 2018 – Développement rural – Modification de la composition de la C.L.D.R. – Délibération du Conseil communal du 29 01 2018 – Approbation.

- I.G.R.E.T.E.C. – 24 05 2018 – Séance d’un Conseil d’Administration ouverte au public le 29 06 2018 – Invitation.
- Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) – 24 05 2018 – Synoptique 2017 des activités.
- S.P.W./Pouvoirs locaux et Action sociale – 18 05 2018 – Projet expérimental de passage au statut de salarié des accueillant(e)s d’enfants conventionné(e)s.
- Service Public Fédéral/Emploi, Travail et Concertation sociale – 22 05 2018 – Règlement de travail de la Commune de Pont-à-Celles – Accusé de réception.
- S.W.D.E. – 22 05 2018 – Documents relatifs à l’Assemblée générale ordinaire du 29 05 2018.
- I.C.D.I. – 16 05 2018 – Assemblée générale du 20 06 2018 – Copie correspondance adressée au Conseil communal.
- Centre Culturel de Pont-à-Celles : Rapport d’activités 2017 + comptes et bilan 2017 + rapport d’évaluation relatif au niveau d’exécution des conditions (Budget prévisionnel 2018-2022).

S.P. n° 2Bis – AFFAIRES GENERALES : Démission d’un Conseiller communal du groupe politique MR au Conseil communal – Prise de connaissance

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1123-1 ;

Considérant que les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Considérant qu’un conseiller communal peut, en cours de législature, démissionner de son groupe politique ;

Considérant que l’acte de démission, dûment signé, doit être communiqué au Collège communal et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche ; que la démission prend effet à cette date et que le procès-verbal de la séance du Conseil communal doit en faire mention ;

Considérant en outre que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu’il exerçait à titre dérivé tel que défini à l’article L5111-1 CDLD ; qu’un extrait du procès-verbal susmentionné doit être signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu le courrier du 11 juin 2018, réceptionné à la commune le 11 juin 2018, par lequel Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Echevin, démissionne du groupe politique MR au Conseil communal ;

Considérant que cette démission doit donc être portée à la connaissance du Conseil communal de ce jour ;

Pour ces motifs,

PREND CONNAISSANCE de la démission de Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Echevin, du groupe politique MR au Conseil communal, cette démission prenant effet à la date du 11 juin 2018.

CONSTATE en conséquence que Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE est démissionnaire de plein droit de ses mandats au sein de l'asbl « Contrat de rivière Sambre & Affluents », de l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne », du Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont, du comité de concertation commune-CPAS et de la COPALOC.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service Enseignement ;
- à l'asbl « Contrat de Rivière Sambre & Affluents », Rue de Villers n° 227 à 6010 Couillet ;
- à l'asbl « Comité du Contrat de Rivière de la Senne », Place Josse Goffin 1 à 1480 Clabecq ;
- au Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 3 – CPAS : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 désignant de plein droit Madame Catherine RICHEL en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 21 mai 2018 de Madame Catherine RICHEL, parvenue à la commune le 25 mai 2018, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Madame Catherine RICHEL de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

Article 2

De transmettre copie de la présente à l'intéressée ainsi qu'aux Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, rentre en séance.

**S.P. n° 4 – CPAS : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 désignant de plein droit Madame Catherine RICHET en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 21 mai 2018 de Madame Catherine RICHET, parvenue à la commune le 25 mai 2018, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Catherine RICHET de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR de proposer un(e) remplaçant(e) à Madame Catherine RICHET ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique MR au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 11 juin 2018 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ;

Considérant que le groupe politique MR au Conseil communal présente la candidature de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Martine CAUCHIE-HANOTIAU en qualité de Conseillère de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai au Gouvernement wallon, via la DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse n° 100 à 5100 Jambes, au Directeur général et au Président du C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Règlement relatif à la campagne électorale – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, et notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, et notamment les articles 60, §2, 2° ainsi que 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant en outre qu'il est de la compétence du Conseil communal de mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.

Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs,

clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements sont localisés aux endroits suivants :

- Liberchies : sur les grilles de la cour de l'école communale, Place de Liberchies
- Thiméon : devant la Maison de village, Place Nachez
- Viesville : Place des Résistants, devant le pignon de la Maison de Village
- Obaix : sur le mur avant l'église, à côté du panneau communal
- Rosseignies : au carrefour entre les rues de Scoumont, de Seneffe et de Petit Roeulx
- Buzet : à la Maison de Village, sur le parking aménagé, parallèlement à la voirie, rue Paul Pastur
- Pont-à-Celles : devant le CPAS
- Pont-à-Celles : sur la Place communale, dans le parterre situé face au débouché de la Place du Marais
- Pont-à-Celles : rue Case du Bois
- Luttre : près du passage sous voies, devant les potelets de la rue de Pont-à-Celles en venant de la rue Roosevelt
- Luttre : devant le site « Badot », rue du Pont Neuf.

Article 4

Les panneaux d'affichage visés à l'article 3 sont constitués comme suit :

- x cases de 160cm de large sur 120cm de haut, une pour chaque parti présentant une liste aux élections communales ;
- 1 case de 120cm de large sur 120cm de haut pour les élections provinciales

Les cases réservées à l'affichage relatif à l'élection communale seront prioritairement affectées dans l'ordre croissant des numéros d'ordre communs attribués par le Gouvernement wallon.

Il est interdit de placer une affiche électorale sur une case réservée à une autre liste.

Article 5

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 7.

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 8.

La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Les enlèvements se feront aux frais des contrevenants.

Article 9.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni par les sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10.

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Collège Provincial,
- à Monsieur le chef de la zone de police BRUNAU ;
- au Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - AFFAIRES GENERALES : Subside provincial dans le cadre du financement de projets supracommunaux – Autorisation de versement à IGRETEC et convention avec la Province de Hainaut – Majoration pour 2018 de la dotation – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité », lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2017 décidant :

- d'adhérer au projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut, intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* » ;
- de désigner, en qualité d'opérateur de ce projet, l'Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques) ;
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), dans le cadre de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2017 décidant :

- de confirmer son adhésion au projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi, intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* », dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut, ce projet étant confié à

l'opérateur suivant : Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI – Téléphone : 071/20.29.60 – Fax : 071/64.11.78 – Personne de contact : Nathalie CZERNIATYNSKI, Directrice, Téléphone 071/20.28.15, 071/20.29.60 ;

- d'approuver la convention à conclure avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'opérateur IGRETEC ;

Vu le courrier du 26 février 2018 de la Province de Hainaut informant la commune que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 € à 1 € par habitant ;

Considérant qu'afin que ce subside provincial puisse être versé à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du projet susmentionné, il y a lieu d'approuver la fixation de cette dotation à 1 € par habitant pour l'année 2018 et son versement à l'opérateur sélectionné ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver pour 2018 le passage à 1 € du subside provincial versé à la commune dans le cadre de financement de projets supracommunaux.

Article 2

D'autoriser la Province de Hainaut à verser ce subside à l'Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, en sa qualité d'opérateur du projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi, intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* », auquel la commune a adhéré par décision du Conseil communal du 4 septembre 2017.

Article 3

De transmettre la présente décision au Directeur général, au Directeur financier, et à la Province de Hainaut, à l'attention de Monsieur Alain BRAUN, 1^{er} Directeur, Avenue Général De Gaulle n° 102 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - POLICE ADMINISTRATIVE : FETE SAINT-PIERRE DE LIBERCHIES 2018 - Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 28 juin au 3 juillet 2018, de l'événement « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2018 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une festivité proposant une ou des retransmissions sur écran géant de matchs de la Belgique à l'occasion de la coupe du monde de foot, un DJ Set de Mademoiselle Luna et des frères Covens, une brocante et marché du terroir, un concert du groupe « Les Gauffs », une concentration et balade de véhicules ancêtres et prestigieux, des matchs de catch, une procession, des concerts de Covermania, des soirées dansantes, divers spectacles de divertissement et un feu d'artifice ;

Considérant que dans ce cadre, un chapiteau de 12 x 32 m, à savoir 384 m², sera installé sur la Place de Liberchies à l'occasion de l'organisation de la Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2017 par laquelle ce dernier a confié l'organisation de la partie festive de la Saint-Pierre au Comité des fêtes représenté par Monsieur David VANNEVEL, Président, domicilié rue Neuve, 5 à 6238 Liberchies ;

Considérant la réunion de Cellule de sécurité qui s'est tenue le 17 avril 2018 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la Fête Saint-Pierre ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite à partir de 19h00 et ceci durant toute la durée de la Fête Saint-Pierre afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant que ce même règlement prévoit en son article 87 : « *les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la Fête Saint-Pierre tant la fermeture des débits de boissons que la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable de limiter, pour toute la durée de la Fête Saint-Pierre, sur le champ de foire, l'heure de fermeture des débits de boissons à 1h00 et de cesser de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00, excepté le vendredi 29 juin 2018 où l'ouverture des débits de boissons et la diffusion de musique sur le champ de foire sont autorisées jusqu'à 2h00 et ce, à l'occasion du DJ Set de Mademoiselle Luna et des frères Covens ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, dans le cadre de l'organisation de la « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2018 », la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.), du jeudi 28 juin 2018 à 8h00 au mercredi 4 juillet 2018 à 8h00, en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site de l'événement :

- Rue Navarre,
- Rue René Bernier,
- Place de Liberchies,
- Rue St-Pierre,
- Rue Boudart.

Article 2.

D'interdire, à l'occasion de la « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2018 », la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, même non alcoolisée, sur le champ de foire et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, à partir de 19h00 du jeudi 28 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion de la « Fête Saint-Pierre de Liberchies Edition 2018 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00, du jeudi 28 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018, excepté le vendredi 29 juin 2018, où la diffusion de musique sur le champ de foire est autorisée jusqu'à 2h00 et ce, à l'occasion du DJ Set de Mademoiselle Luna et des frères Covens.

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur le champ de foire à 1h00 et ce, pour toute la durée de la kermesse, à savoir du jeudi 28 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018, excepté le vendredi 29 juin 2018 où l'ouverture des débits de boissons sur le champ de foire est autorisée jusqu'à 2h00 et ce, à l'occasion du DJ Set de Mademoiselle Luna et des frères Covens.

Article 5.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8.

De notifier le présent règlement :

- au Comité des fêtes de la Saint-Pierre,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - POLICE ADMINISTRATIVE : KERMESE DE BUZET EDITION 2018 - Interdiction de consommation de boissons dans des récipients en verre et de vente d'alcool fort et fermeture du champ de foire, de la musique et des débits de boissons – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'organisation, du 13 au 16 juillet 2018, de l'événement « Kermesse de Buzet Edition 2018 » ;

Considérant qu'il s'agit d'une festivité proposant un tournoi de kicker géant, deux retransmissions sur écran géant de matchs de foot à l'occasion de la coupe du monde, des animations musicales (concerts cover), des soirées dansantes, une randonnée VTT et un tir de feu d'artifice ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2017 par laquelle ce dernier a confié l'organisation de la partie festive de la kermesse au Comité des fêtes représenté par Monsieur Wesley LERMINIAUX, Président, domicilié rue de la Station, 3 à 6230 Buzet ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de la kermesse ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite à partir de 19h00 et ceci durant toute la durée de la kermesse, afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant que le règlement communal de police prévoit en son article 86 : « *il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1h00 la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22h00, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage* » ;

Considérant que ce même règlement prévoit en son article 87 : « *les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures* » ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement de police et d'harmoniser pour toute la durée de la kermesse tant la fermeture des débits de boissons que la diffusion de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il serait souhaitable de limiter, pour toute la durée de la kermesse, sur le champ de foire, l'heure de fermeture des débits de boissons à 1h00 et de cesser de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, dans le cadre de l'organisation de la « Kermesse de Buzet Edition 2018 », la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.), du vendredi 13 juillet 2018 à 8h00 au mardi 17 juillet 2018 à 8h00, en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris le site de l'événement :

- Rue de la Station,
- Rue Léopold III,
- Rue Reine Astrid,
- Place Albert 1^{er},
- Rue St-Martin,
- Rue Saint-Joseph,
- Rue de l'Escaille,
- Rue Paul Pastur,
- Rue de Rêves.

Article 2.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse de Buzet Edition 2018 », la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, même non alcoolisée, sur le champ de foire et sur la voie publique, dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, à partir de 19h00 du vendredi 13 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018.

Article 3.

D'interdire, à l'occasion de la « Kermesse de Buzet Edition 2018 », de diffuser ou de jouer de la musique sur le champ de foire après 1h00 du vendredi 13 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018.

Article 4.

D'imposer la fermeture des débits de boissons sur le champ de foire à 1h00 et ce, pour toute la durée de la kermesse, à savoir du vendredi 13 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018.

Article 5.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 6.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire-sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 7.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8.

De notifier le présent règlement :

- au Comité des fêtes de la Kermesse de Buzet,
- au Directeur général,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au Chef de service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative au GRAND FEU DE LA SAINT JEAN DE ROSSEIGNIES de l'Asbl « Rosseignies en vie » le samedi 23 juin 2018 : Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la demande d'organisation par Monsieur Antoine ROMBAUX, représentant l'Asbl « Rosseignies en vie », domicilié rue de Scoumont, 35 à 6230 Rosseignies, du traditionnel « Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies », avec animation musicale, le samedi 23 juin 2018 de 18h00 à minuit, dans la prairie appartenant à Monsieur Bernard LEFEBVRE, située Sentier de la Clé, dans le prolongement du chemin du parking de l'Ecole communale de Rosseignies ;

Considérant qu'à cette occasion, un feu festif sera organisé dans la prairie appartenant à Monsieur Bernard LEFEBVRE et que diverses activités seront proposées au public parmi lesquelles un château gonflable, un taureau mécanique, un bar et un barbecue ;

Considérant également que diverses tonnelles seront installées sur le site du Grand Feu ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de cette activité ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, du samedi 23 juin 2018 à 8h00 au dimanche 24 juin 2018 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) sur le site du Grand Feu et en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et sentiers suivants et ce, à l'occasion du Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies le samedi 23 juin 2018 de 18h00 à minuit :

- Sentier de la Clé,
- Rue de Petit-Roeulx.

Article 2.

D'interdire, du samedi 23 juin 2018 à 8h00 au dimanche 24 juin 2018 à 8h00, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur le site du Grand Feu et sur la voie publique, dans le périmètre formé par les rues et sentiers suivants et ce, à l'occasion du Grand Feu de la Saint Jean de Rosseignies :

- Sentier de la Clé,
- Rue de Petit-Roeulx.

Article 3.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 4.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative

Article 5.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 6.

Copie de la présente ordonnance de police est transmise :

- aux organisateurs,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Directeur général,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE – Décision

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Vu les statuts de l'intercommunale BRUTELE, notamment l'article 38 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 décidant de désigner Monsieur Jean-Marie BUCKENS comme représentant communal à l'Assemblée générale de BRUTELE ;

Considérant que les représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE doivent être au nombre de cinq, dont trois au moins représentent la majorité, en vertu de l'article L1523-11 CDLD ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner cinq représentants à l'Assemblée générale de BRUTELE ;

Considérant que l'article 38 des statuts de l'intercommunale BRUTELE précise que « *Les mandataires de chaque commune associée sont désignés par le Conseil Communal parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la Commune* » ;

Considérant les candidatures de :

- Monsieur Laurent LIPPE
- Monsieur Jacques DUMONGH
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON
- Madame Marie-France PIRSON
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 19 conseillers ont pris part au scrutin ; que 19 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc/nul ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Monsieur Laurent LIPPE obtient 19 voix pour
- Monsieur Jacques DUMONGH obtient 19 voix pour
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON obtient 18 voix pour et 1 non
- Madame Marie-France PIRSON obtient 19 voix pour
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME obtient 19 voix pour ;

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1

Sont désignés comme représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE :

- Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal
- Monsieur Jacques DUMONGH, Conseiller communal
- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Echevine faisant fonction
- Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- aux intéressé(e)s ;
- à BRUTELE, rue de Naples n° 29 à 1050 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – ENSEIGNEMENT : Implantation pont-à-celloise de l'Académie de Fleurus – Participation – Augmentation pour l'année scolaire 2018-2019 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2004 relative à la création d'une implantation de l'Académie de Fleurus sur l'entité de Pont-à-Celles ;

Vu la convention du 14 mai 2004 établie entre la commune de Fleurus et la commune de Pont-à-Celles au sujet des modalités de coopération pour la gestion de l'implantation de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2004 de la Communauté française autorisant l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus à organiser une implantation à Pont-à-Celles où sont dispensés divers cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les modalités de la convention susvisée prévoient la prise en charge, sur fonds communaux, de quatre périodes de cours ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juillet 2017 par laquelle ce dernier a décidé de prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que l'Académie souhaite pouvoir continuer à bénéficier de cette période supplémentaire durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2018 aux articles 734/111-12, 734/112-12, 734/113-12 et seront prévus au budget 2019 aux mêmes articles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire par rapport aux quatre périodes prévues dans la convention citée en préambule, à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Ville de Fleurus,
- à la Direction de l'Académie,
- au Directeur financier
- au Service RH ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une garderie à l'occasion des journées pédagogiques et tarification – Année scolaire 2018-2019 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3321-3 al.1^{er} ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Considérant qu'il y a aussi lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées est de 5 € pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Considérant que le paiement se fera contre remise d'une preuve de paiement conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation, art. L3321-3 al. 1er ;

Considérant que le montant des recettes est inférieur à 22.000 € HTVA ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser durant l'année scolaire 2018-2019 un accueil, durant les journées pédagogiques, sera organisé.

Article 2

De fixer la participation financière des parents à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 € par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

Article 3

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- aux directions des écoles communales,
- au Directeur financier,
- au Directeur général,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 – FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs communaux – année scolaire 2018-2019 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1° et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers créatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers créatifs en matière de personnel et de matériel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs qui reprend notamment les modalités de paiement ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'année scolaire 2018-2019 une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs. La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 3,50 € par enfant et par après-midi.

Le montant est réduit à 2,50 € par enfant si 3 enfants d'une même famille sont inscrits et présents aux ateliers créatifs.

Article 3

La redevance est payable par facturation dans les vingt jours calendriers de l'envoi de la facture par l'Administration communale. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 4

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Service Accueil Extrascolaire de l'Administration communale (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 10 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la facture à l'échéance, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure seront à sa charge et, si nécessaire, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

La présente délibération est transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et au Directeur financier ;
- aux services Taxes et Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Exercices 2018 à 2019 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du collège communal du 28 mai 2018 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire : 3,30 € HTVA soit 3,50 € TVAC
- maternelle : 3,10 € HTVA soit 3,29 € TVAC

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes ;

Considérant que la redevance communale pour la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève par repas à :

- primaire : 3,50 €
- maternelle : 3,30 €

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 29 mai 2018;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, en ce qui concerne l'année scolaire 2018-2019, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

- primaire : 3,50 €
- maternelle : 3,30 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est immédiatement exigible, certaine et liquide. Elle est payable par versement bancaire ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

À défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 – ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs communaux – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1° et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers créatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant le nouveau règlement redevance relatif à l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs communaux approuvé au Conseil communal du 11 juin 2018 ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs afin de l'adapter au nouveau règlement redevance susvisé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Acquisition d'une camionnette type « pick-up surbaissé » simple cabine pour le service bâtiments - Marché public de fourniture - Recours à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie et choix des caractéristiques techniques du véhicule - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1222-3, §1^{er};

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment ses articles 2, 4^o et 15 ;

VU la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achats de fournitures diverses du Service Public de Wallonie (SPW) et d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achats ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par le SPW en date du 14 mai 2008 ; que dès lors rien ne s'oppose à y faire appel dès lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la Commune sont disponibles auprès des fournisseurs de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'afin de compléter l'équipement du service des travaux, pour son équipe bâtiments (maçons), il convient d'acquérir un nouveau véhicule ;

CONSIDERANT que les caractéristiques principales auxquelles devrait répondre ce véhicule sont les suivantes, selon les nécessités du service concerné :

- 3 places assises, chauffeur compris ;
- masse maximale autorisée : 3.500 kg ;
- benne surbaissée basculante alu ;
- charge utile de chargement : environ 1.350 kg ;
- moteur diesel avec filtre à particules, puissance de + ou – 95 kw, cylindrée de + ou – 2.200 cm³ ;
- équipé d'une attache-remorque, d'un avertisseur sonore de recul, de phares antibrouillard avant, d'une rampe lumineuse à 6 feux et d'un striage complet ;
- airbag conducteur et passager ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat du SPW permet d'acquérir ce type de véhicule ;

CONSIDERANT que via cette centrale, cette acquisition est estimée à environ 30.000 euros TVA comprise (21%) ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'achat de ce véhicule sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/743-52 (n° de projet 20180019) à concurrence de 35.000 euros ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'acquérir une camionnette type « pick-up surbaissé » telle que prédécrite, pour le service des Travaux de la commune (équipe bâtiments), en recourant aux services de la centrale d'achat de la Région Wallonne.

Article 2

De confier au Collège communal l'attribution de ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie et au juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 – TRAVAUX : Anciens Etablissements QUINCABOIS – Démolition de bâtiments – Cahier spécial des charges et mode de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communal du 10/06/2013 décidant :

- d'acquérir en gré à gré, et pour cause d'utilité publique, le bien situé rue de l'Eglise n°109, cadastré sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section D n°576 A 3 (maison de commerce) et 576 C 3 (entrepôt), pour une contenance totale de 12 a 50 ca au prix de 197.000 €, outre les frais inhérents à la conclusion de cette transaction immobilière à charge des acquéreurs,

- de désigner Maître O. LEBRUN, notaire à Courcelles, en tant qu'officier chargé d'instrumenter pour le compte de la Commune l'acte de mutation immobilière résultant de l'acquisition du bien dont question à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que cette acquisition visait à acquérir des biens immobiliers à la situation stratégique afin d'en obtenir la maîtrise en vue notamment d'améliorer la mobilité à cet endroit (création d'une zone de dégagement, parking...) et/ou, le cas échéant, d'augmenter l'offre de logements publics (de type urgence ou autre) ;

CONSIDERANT que dans un premier temps pour atteindre ces objectifs il convient d'assainir le site dont question et donc de procéder à la démolition des immeubles présents sur celui-ci, leurs caractéristiques intrinsèques ne permettant pas une réaffectation susceptible de répondre aux objectifs susvisés ;

VU le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le service Cadre de Vie ;

CONSIDERANT que les démolitions envisagées sont estimées à environ 75.000 euros TVAC ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet, il appartient au Conseil communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 144.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits budgétaires sont prévus à hauteur de 75.000 € à l'article 124/725-60 du budget 2018 (n° de projet 2018/0007) avec financement par emprunt (article 124/961-51)

VU l'avis de légalité du Directeur financier portant sur le cahier spécial des charges et le mode d'attribution de marché proposés ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux de démolition des bâtiments sis sur le site des anciens « établissements Quincabois » », rue de l'Eglise 109 à 6230 Pont-à-Celles, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (Technique) estimé à environ 75.000 euros TVAC.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 – TRAVAUX : Plan d'investissement 2017-2018 – Amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon – Révision des projet, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2^o (travaux);

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 octobre 2008 décidant notamment à l'unanimité :

1. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège Communal pour la conclusion d'un marché de services relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (partie) à Thiméon dont le montant estimé s'élève approximativement à 20.000 euros TVA de 21% comprise ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services moyennant consultation de cinq prestataires de services au moins ;

VU la délibération du Collège communal du 29/12/2008 décidant à l'unanimité de désigner le bureau d'études TRIEDRE Sprl, rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Binche, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon (partie), au montant de son offre déposée le 15/12/2008 soit 19.360,00 euros TVAC et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant le marché arrêté par le Conseil Communal du 13/10/2008 ;

VU la délibération du Collège communal du 03/05/2010 décidant à l'unanimité de désigner la SA AUDITBAT, aujourd'hui rue de Baudecet, 9c à 5030 Sauvenière, en qualité d'adjudicataire notamment du marché de services de coordination sécurité-santé relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon pour un montant de 2.613,60 euros rabais de 10 % et TVA (21%) compris;

VU la délibération du Conseil Communal du 19/12/2016 décidant à l'unanimité d'approuver le plan d'investissement 2017-2018 proposé par le Collège Communal tel que détaillé ci-après :

N°	Dénomination	Montants TVAC
1	Amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon (phase 2)	899.397,17 €
2	Egouttage de la rue Fraîche Chemin (pie) à Obaix	306.790,94 €
3	Réalisation d'une station de relevage place communale à Pont-à-Celles	120.000,00 €
4	Réhabilitation de l'égouttage de la rue du Gazomètre (exutoire) à Pont-à-Celles	198.000,00 €
	TOTAL	1.524.188,11 €

VU la notification par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 13/06/2017, de l'approbation définitive du plan communal susvisé comme suit :

N°	Dénomination	Montants TVAC
1	Amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon (phase 2)	899.397,17 €
2	Egouttage de la rue Fraîche Chemin (pie) à Obaix	306.790,94 €

VU la délibération du conseil communal du 13 juillet 2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver les projet et devis estimatif d'un montant de 673.817,56 euros HTVA (815.319,25 € TVAC), relatifs aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon, établis par le bureau d'études TRIEDRE Sprl, rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Binche, comportant 2 lots distincts définis comme suit :
 - Lot 1 – Travaux de voirie : 807.188,05 euros TVAC
 - Lot 2 - Travaux de signalisation : 8.131,20 euros TVAC;
2. de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.
3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

VU le courrier daté du 26 avril 2018 émanant du SPW-DGO1 « Routes et Bâtiments » - Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes formulant les mises au point que ce service souhaite voir apportées au dossier adopté par le Conseil communal;

VU les divers documents mis au point par l'auteur de projet le bureau d'études TRIEDRE sur la base de ce courrier du SPW ;

CONSIDERANT que le devis estimatif revu suite aux mises au point apportées s'élève à 753.849,71 euros HTVA (912.158,15 € TVAC), comportant 2 lots distincts définis comme suit :

- Lot 1 – Travaux de voirie : 899.791,95 euros TVAC
- Lot 2 - Travaux de signalisation : 12.366,20 euros TVAC;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif revu, ce marché ne peut plus être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable mais par procédure ouverte ;

VU l'avis favorable de légalité relatif à ce projet revu émis par le Directeur financier ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/731-60 (n° de projet 2018/0016), pour un montant de 816.000 € ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les projet et devis estimatif revus d'un montant de 753.849,71 euros HTVA (912.158,15 € TVAC), relatifs aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (pie) à Thiméon, établis par le bureau d'études TRIEDRE Sprl, rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Binche, comportant 2 lots distincts définis comme suit :

- Lot 1 – Travaux de voirie : 899.791,95 euros TVAC
- Lot 2 - Travaux de signalisation : 12.366,20 euros TVAC;

Article 2

De retenir la procédure ouverte comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver l'avis de marché revu, annexé au dossier, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

Article 4

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville via le Service Public Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes.

Article 5

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 19 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon – Compte 2017 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2018, reçue à l'administration communale le 16 avril 2018, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2017 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon ;

Considérant le montant de 5.575,21 € indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon à l'article R19 du chapitre II des recettes extraordinaires (boni du compte 2016) au lieu du montant de 5.575,01 € approuvé par le Gouverneur ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives produites, il apparaît que le montant de 76,94 € doit être porté à l'article R18a (Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS) au lieu du montant de 77,15 € ; que d'autre part le montant de 196,53 € (montants bruts de la prime de fin d'année et du pécule de vacances pour le sacristain et pour l'organiste) doit être porté à l'article D50c (Avantage sociaux bruts) au lieu du montant de 94,83 € ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les montants des trois articles susvisés du compte 2017 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon de la manière suivante :

Recettes – Ch.1	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	ONSS - quote-part des travailleurs	77,15 €	76,94 €
Recettes – Ch. 2			
Article 19	Boni du compte de l'exercice Année pénultième (X-2)	5.575,21	5.575,01
Dépenses – Ch. 2			
Article 50c	Avantages sociaux	94,83 €	196,53 €

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués pour les articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain) et D19 (traitement brut de l'organiste) ; que dès lors, il y a lieu de modifier les deux articles D17 et D19 du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon de la manière suivante :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	422,77 €	372,07 €
Article 19	Traitement de l'organiste	755,44 €	704,22 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, MEERTS, BAUTHIER, PIRSON, CORNET :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 3 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, comme suit :

Recettes – Ch.1	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	ONSS - quote-part des travailleurs	77,15 €	76,94 €
Recettes – Ch. 2			
Article 19	Boni du compte de l'exercice Année pénultième (X-2)	5.575,21	5.575,01
Dépenses – Ch. 2			
Article 50c	Avantages sociaux	94,83 €	196,53 €

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	422,77 €	372,07 €
Article 19	Traitement de l'organiste	755,44 €	704,22 €

Article 2

D'approuver la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.861,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.133,59 €
Recettes extraordinaires totales	5.575,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.575,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.025,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.132,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.436,82 €
Dépenses totales	19.158,01 €
Résultat comptable	3.278,81 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 20 - CULTES : Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies – Compte 2017 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mars 2018, reçue le 16 avril 2018, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2018, réceptionnée en date du 24 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les comptes 2017, sous réserve d'annexer, à l'avenir l'ensemble des factures pour les dépenses d'éclairage (D5) et eau (D6) ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 mai 2018 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant le montant de 7.802,15 € indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article R19 du chapitre II des recettes extraordinaires (boni du compte 2016) au lieu du montant de 7.848,67 € approuvé par le Gouverneur ;

Considérant dès lors que les montants de l'article R19, du total des recettes et du résultat du compte 2017 doivent être modifiés comme suit :

Recettes– Ch. II 2. Recettes extraordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Boni du compte de l'exercice Année pénultième (X-2)	7.802,15 €	7.848,67 €
Total des recettes extraordinaires		9.802,15 €	9.848,67 €
Total général des recettes		29.671,37 €	29.717,89 €

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article D17 des dépenses ordinaires (traitement du sacristain) reprend le traitement brut du sacristain (1.134,34 €) ainsi que le pécule de vacances (118,1 €) et la prime de fin d'année (91,17€), alors que ceux-ci doivent être repris à l'article 50c des dépenses (avantages sociaux) ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article D19 des dépenses ordinaires (traitement de l'organiste) ne correspond pas non plus au traitement brut de l'organiste indiqué sur la pièce justificative ;

Considérant que le montant indiqué à l'article 50c des dépenses diverses (avantages sociaux) est de 57,73 €, que ce montant ne correspond pas au montant total des avantages sociaux. En effet, ce sont les montants bruts des pécules de vacances et primes de fin d'année qui doivent y figurer, c'est-à-dire le montant de 461,59 € (252,32 € pour l'organiste +209,27 € pour la sacristine) ;

Considérant dès lors que les montants des articles D17 (traitement du sacristain) et D19 (traitement de l'organiste), et 50 c (avantages sociaux) du résultat du compte 2017 doivent être modifiés comme suit :

Dépenses– Ch. II 1. Dépenses ordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.343,61 €	1.134,34 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.798,65 €	1.455,12 €
Article 50c	Avantages sociaux	57,73 €	461,59 €
	Total des dépenses ordinaires, chapitre II	16.243,65 €	16.094,71 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui, 1 non (DUMONGH) et 5 abstentions (GOISSE, MEERTS, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 22 mars 2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 comme suit :

Recettes– Ch. II 2. Recettes extraordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Boni du compte de l'exercice Année pénultième (X-2)	7.802,15 €	7.848,67 €
Total des recettes extraordinaires		9.802,15 €	9.848,67 €
Total général des recettes		29.671,37 €	29.717,89 €

Dépenses– Ch. II 1. Dépenses ordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.343,61 €	1.134,34 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.798,65 €	1.455,12 €
Article 50c	Avantages sociaux	57,73 €	461,59 €
	Total des dépenses ordinaires, chapitre II	16.243,65 €	16.094,71 €

Article 2

D'approuver la délibération du 22 mars 2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, telle que modifiée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	19.869,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.761,76 €
Recettes extraordinaires totales	9.848,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.848,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.477,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.094,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	29.717,89 €
Dépenses totales	19.571,90 €
Résultat comptable	10.145,99 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 21 - CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Compte 2017 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2018, reçue le 17 avril 2018, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2018, réceptionnée en date du 20 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les montants du compte sous réserve de modification à apporter à l'article D53 des dépenses extraordinaires (placement des capitaux) ;

Considérant en effet, que la fabrique d'église a inscrit une recette extraordinaire à l'article R18 (autres recettes) d'un montant total de 90.791,62 euros provenant d'une part de la vente de l'église Notre Dame du Sacré-Cœur de Viesville (47.078,48 €) et d'autre part d'un remboursement de capitaux (43.713,14 €) ;

Considérant que seuls les montants de 47.078,48 € et 35.216,14 € (soit 82.294,62 €) doivent être repris à l'article D53 des dépenses extraordinaires (placements de capitaux), le solde de 8.497 €, versé sur un compte à vue par le trésorier de la fabrique d'église étant exclusivement réservé à des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le montant de l'article D53 du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville de la manière suivante :

Dépenses – Ch. II 2. Dépenses extraordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 53	Placement de capitaux	90.791,62 €	82.294,62 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 par laquelle ce dernier décide de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, MEERTS, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêté le compte de l'exercice 2017 comme suit :

Dépenses – Ch. II 2. Dépenses extraordinaires	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 53	Placement de capitaux	90.791,62 €	82.294,62 €

Article 2

D'approuver la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêté le compte de l'exercice 2017, telle qu'elle est modifiée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.419,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	100.053,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.261,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.875,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.170,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	82.294,62 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	112.472,21 €
Dépenses totales	95.339,91 €
Résultat comptable	17.132,30 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2017 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de fabrique du 19 avril 2018, durant laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste a arrêté le compte de l'exercice 2017, et les pièces justificatives l'accompagnant, reçus à l'administration communale en date du 25 avril 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2,§2 ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2018, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 14 mai 2018 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2017 de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles avant sa séance du 9 juillet 2018 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, MEERTS, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2017 de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – Compte 2017 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 reçue à l'administration communale le 25 avril 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin de Buzet arrête le compte de l'exercice 2017 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2,§2 ;

Considérant qu'en date du 7 mai 2018 le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 8 mai 2018 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2017 de la fabrique d'église St Martin de Buzet avant sa séance du 9 juillet 2018 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui et 6 abstentions (GOISSE, DUMONGH, MEERTS, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2017 de la fabrique d'église St Martin de Buzet.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 24 - FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2018 ordinaire et extraordinaire –
Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, émis en date du 25 mai 2018;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1/2018, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 12 juin 2018, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 18 juin 2018 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2018, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	18.906.506,60	3.639.660,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.891.012,53	3.321.783,96
Boni / Mali exercice proprement dit	15.494,07	317.876,04
Recettes exercices antérieurs	2.738.956,20	515.126,33
Dépenses exercices antérieurs	354.096,09	317.807,72
Prélèvements en recettes		924.892,92
Prélèvements en dépenses	50.000,00	
Recettes globales	21.645.462,80	5.079.679,25
Dépenses globales	19.295.108,62	3.639.591,68
Boni / Mali global	2.350.354,18	1.440.087,57

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°1/2018 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Président,

Ch. DUPONT.